



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/950/Add.1
7 octobre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Point 157 de l'ordre du jour
Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions

RÉNOVER L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : UN PROGRAMME DE RÉFORMES

Rapport du Secrétaire général

Additif

Création du poste de vice-secrétaire général

1. Dans son rapport du 14 juillet 1997 intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950), le Secrétaire général a indiqué qu'il recommanderait à l'Assemblée générale de créer le poste de vice-secrétaire général. Expliquant les raisons pour lesquelles il envisageait de faire cette proposition, le Secrétaire général a fait remarquer que si la multiplicité des rôles dont s'acquittait le Secrétaire général était l'un des points forts de son cabinet, elle limitait également l'attention qu'un Secrétaire général, quel qu'il soit, pouvait accorder à la tâche qui consistait à assurer de façon soutenue la direction intellectuelle et organisationnelle de l'Organisation des Nations Unies. Il a également fait remarquer que l'ampleur même des programmes de fond de l'Organisation était un élément non négligeable de sa force institutionnelle potentielle, mais que l'Organisation n'était pas toujours en mesure de tirer parti de ces atouts.

2. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. À ce titre, tous les hauts fonctionnaires de l'Organisation qui dirigent des départements, des bureaux, des programmes, des fonds ou d'autres entités relèvent directement de lui. De ce fait, une trentaine de hauts fonctionnaires rendent actuellement compte directement au Secrétaire général. Si la création des comités exécutifs facilite la coordination des activités de fond menées par les hauts fonctionnaires, chacun continue de relever administrativement du Secrétaire général. Le fait qu'un aussi grand nombre de fonctionnaires rendent compte au Secrétaire général ne permet pas d'assurer un contrôle de gestion et une supervision adéquats et systématiques. En conséquence, le Secrétaire général doit se faire aider par un Vice-Secrétaire général pour s'acquitter de ces fonctions de gestion.

3. La nature des responsabilités qui s'attachent au poste de Secrétaire général appelle son titulaire à s'absenter régulièrement du Siège. Le Secrétaire général doit assister à toute une série de réunions intergouvernementales et régionales, se rendre dans les bureaux et missions des Nations Unies hors Siège et effectuer des visites officielles à l'invitation des États Membres. Même si le Secrétaire général demeure en contact étroit avec le Siège à ces occasions, la présence d'un Vice-Secrétaire général chargé d'assumer ses fonctions garantirait la bonne marche du Secrétariat en son absence.

4. Afin de mettre en place une nouvelle structure de direction et de gestion au sein du Secrétariat, le Secrétaire général a constitué un Groupe de gestion de haut niveau et des comités exécutifs dans les domaines suivants : paix et sécurité, affaires économiques et sociales, coopération pour le développement et affaires humanitaires. Ces comités exécutifs sont opérationnels et ont déjà commencé à faciliter une gestion plus concertée et coordonnée des activités de l'Organisation. Certaines questions et préoccupations recourent les travaux de tous les comités exécutifs. Il importe de s'assurer, à cet égard, que les causes économiques et sociales des conflits soient prises en considération dans l'action que mène l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité; que, face aux situations d'urgence complexes, une attention particulière soit accordée aux conditions qui permettent la reprise du développement économique et social et qu'on s'emploie à créer ces conditions, et que le travail d'analyse qu'effectue l'Organisation sous la direction du Comité exécutif sur les affaires économiques et sociales, ainsi que ses activités de développement, placées sous les auspices du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le

développement, se renforcent mutuellement et permettent d'accentuer l'impact global de l'Organisation sur le développement. Le Vice-Secrétaire général assumerait en particulier la responsabilité principale pour ce qui est d'harmoniser l'activité de l'Organisation dans ce domaine. De plus, il travaillerait en collaboration étroite avec le Secrétaire général pour rehausser le prestige et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires économiques et sociales, notamment en s'employant à renforcer l'impact qu'elle exerce en tant que centre influent pour la formulation des politiques de développement et l'aide au développement.

5. En bref, le Vice-Secrétaire général assumerait les responsabilités suivantes : a) aider le Secrétaire général à diriger et à gérer les activités du Secrétariat; b) assumer les fonctions du Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies en l'absence du Secrétaire général et dans les cas dont celui-ci pourrait décider; c) appuyer le Secrétaire général pour ce qui est de garantir la cohérence intersectorielle et interinstitutionnelle des activités et programmes qui recoupent différents secteurs fonctionnels; d) aider le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour sensibiliser l'opinion publique et accroître les contacts avec les représentants des États Membres; e) représenter le Secrétaire général à des conférences, réceptions officielles, cérémonies et autres manifestations dont pourrait décider le Secrétaire général; et f) exécuter des missions spéciales dont pourrait le charger de temps à autre le Secrétaire général. Dans un premier temps, le Vice-Secrétaire général serait également chargé de superviser, au nom du Secrétaire général, la poursuite de l'effort de réforme de l'Organisation, en particulier compte tenu du fait que le Bureau du Coordonnateur de la réforme de l'ONU achèvera ses travaux le 31 décembre 1997. Le Vice-Secrétaire général serait également chargé de créer le Bureau du financement du développement et, par la suite, d'en superviser les activités.

6. Dans son rapport du 11 septembre 1997 (A/52/303), le Secrétaire général a récapitulé les incidences sur les programmes et les conséquences financières des mesures et recommandations portant sur l'activité du Secrétariat, qu'il avait exposées dans sa lettre au Président de l'Assemblée générale datée du 17 mars 1997 (A/51/829) et dans son rapport intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (A/51/950). Il a indiqué dans sa lettre que le Vice-Secrétaire général serait un fonctionnaire désigné par le Secrétaire général pour une période dont la durée ne dépasserait pas celle de son propre mandat. S'agissant de la rémunération, il est proposé que le traitement de Vice-Secrétaire général s'établisse à mi-chemin entre celui de Secrétaire général et celui de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement. En ce qui concerne ses indemnités de représentation, on propose que le montant en soit fixé à 15 000 dollars par an.

7. Le Bureau du Vice-Secrétaire général compterait un poste de directeur (D-2), un poste P-5, un poste d'assistant personnel et deux postes de secrétaire relevant de la catégorie des services généraux. Sur ces postes, on financerait un poste P-5 et un poste d'agent des services généraux en procédant à des redéploiements; il faudrait créer le poste D-2 et les deux postes d'agent des services généraux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-Secrétaire général ferait également appel au personnel du Cabinet du Secrétaire général.

8. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Vice-Secrétaire général exercerait l'autorité que lui déléguerait le Secrétaire général. Il ne serait donc pas nécessaire que l'Assemblée générale élise ou nomme le Vice-Secrétaire général ou confirme sa nomination. Le Secrétaire général propose que le mandat de Vice-Secrétaire général coïncide avec celui du Secrétaire général qui le nommerait et qui pourrait également mettre fin à ses fonctions avant que ce mandat n'expire. Du point de vue hiérarchique, le Vice-Secrétaire général viendrait immédiatement après le Secrétaire général, son poste étant plus élevé que celui de tous les autres administrateurs de programme. Le Vice-Secrétaire général ne serait pas habilité à rendre compte de façon indépendante à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité ou à tout autre organe délibérant.
